

## La fin programmée de la "théorie du bilan"

*La prise en compte dans le résultat professionnel des produits et des charges ne provenant pas de l'activité professionnelle ne sera plus possible pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

Un des articles de la loi de finances rectificative pour 2010 était, à l'origine, destiné à réformer la fiscalité des sociétés de personnes. Seule la partie appelée "théorie du bilan" demeure.

Cette disposition consiste à vouloir déclarer, au titre de l'activité professionnelle, uniquement ce qui est nécessaire à son fonctionnement.

Prenons l'exemple d'un entrepreneur de travaux publics qui a réalisé la construction d'un garage. Il a inscrit, à l'actif de son bilan, la valeur de réalisation de son immeuble. Il l'a amorti, déduit les intérêts de son emprunt, payé les taxes foncières et frais divers liés à l'entretien de son bâtiment. Toutes ses opérations seront inscrites

dans sa comptabilité professionnelle. Il décide, quelques années plus tard, de construire un autre bâtiment plus grand et a trouvé à louer l'ancien bâtiment.

Dans ce cas et jusqu'à présent, l'ancien bâtiment était toujours inscrit à l'actif du bilan. Les loyers, les frais et charges de ce garage continuaient à bénéficier des règles de la fiscalité professionnelle.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le système s'inverse. Dès lors que les recettes "hors activité" seront supérieures à 5 % des produits de l'entreprise, il faudra ressortir du résultat professionnel les charges et produits correspondants, pour les déclarer dans la catégorie de revenus personnels "privés" (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values immobilières ou mobilières privées).

Les conséquences de ce changement pourront être importantes. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces dispositions dans un prochain numéro.

## EIRL : dernières précisions

*Les derniers textes permettant le fonctionnement de l'EIRL ont été publiés fin décembre. Les exploitants ou entrepreneurs individuels peuvent désormais choisir, en toute connaissance, le statut le plus adapté à leur situation.*

Deux textes complémentaires viennent apporter des précisions sur le statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL).

• **Le décret du 29 décembre 2010 :**

- détermine le formalisme de création de l'EIRL,
- définit le contenu de la déclaration d'affectation de patrimoine,
- confirme le seuil de 30 000 € pour l'évaluation obligatoire d'un bien par un expert,

- indique les obligations comptables de l'EIRL,

- modifie le code de commerce et le code rural en conséquence.

• **L'arrêté du 29 décembre 2010 :** définit le modèle type de déclaration d'affectation de patrimoine, ainsi que les éléments détaillés du passif en cas d'option pour l'opposabilité de la déclaration d'affectation.

Le même arrêté présente les modèles d'accord du conjoint ou du co-indivisaire en cas d'affectation d'un bien commun ou indivis par l'EIRL.

Enfin, il détermine le contenu de l'écrit pour la qualification artisanale de l'activité et l'inscription au Répertoire des Métiers.



# Ne pas faire l'impasse fiscale sur les **activités accessoires**

Le revenu de chaque activité est normalement imposé selon la catégorie dans laquelle il est fiscalement classé. La loi de finances rectificative pour 2010 vient préciser les règles applicables concernant le rattachement des activités accessoires. Explications.

**Lorsqu'un contribuable réalise plusieurs activités**, chaque type de revenus est imposé distinctement dans la catégorie qui lui est propre : bénéfices agricoles (BA), bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC).

## Des exceptions "légalés"

Dans une recherche de simplification, des dispositifs dérogatoires ont été mis en place. Lorsqu'une exploitation agricole réalise accessoirement des activités de nature commerciale, ces recettes peuvent, sous certaines conditions, être prises en compte pour déterminer les bénéfices agricoles. De même, une entreprise commerciale ou artisanale qui étend son activité à des opérations qui entrent dans la catégorie des bénéfices agricoles pourra tenir compte des résultats tirés de l'activité agricole pour déterminer les bénéfices industriels et commerciaux.

## Bénéfice agricole : des revenus comparés sur trois ans

Les recettes accessoires liées à l'activité agricole ne doivent pas dépasser 30 % des recettes tirées de l'activité agricole et 50 000 euros. La loi de finances apporte des précisions concernant les années à retenir pour évaluer le caractère accessoire.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, il faut désormais comparer la moyenne annuelle des recettes issues des activités accessoires des trois dernières années (qui précèdent l'exercice considéré) avec la moyenne annuelle des recettes issues de l'activité agricole des trois dernières années.

**Exemple** : un viticulteur achète des bouteilles pour les revendre. Les recettes TTC provenant de l'achat-revente de bouteilles sont de 20 000 € en 2008, 32 000 € en 2009 et 35 000 € en 2010, soit 29 000 € en moyenne sur 3 ans.

Lors de la clôture de l'exercice, le 31 décembre 2010, les recettes agricoles sont de 98 000 €. Elles étaient de 102 000 € en 2008 et 100 000 € en 2009, soit une moyenne de 100 000 €. Les recettes commerciales (29 000 €) ne dépassent pas 50 000 € et sont inférieures à 30 % des recettes tirées de l'activité viticole (100 000 € x 30 % = 30 000 €). **En conséquence, les bénéfices tirés de la vente de bouteilles peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole de ce viticulteur.**

NB : la loi de modernisation agricole applicable aux exercices ouverts à compter du 29 juillet 2010 manquait de précision. Elle indiquait que la moyenne des recettes des activités accessoires non agricoles ne devait pas excéder 30 % des recettes tirées de l'activité agricole. Cette absence de précision autorisait à comparer la moyenne annuelle des recettes issues des activités accessoires des trois années avec les recettes agri-

coles issues de la dernière année. Le doute est désormais levé.

## Production d'énergie photovoltaïque ou éolienne

Les revenus issus de la production d'énergie photovoltaïque ou éolienne ne sont pas visés. Pour vérifier si l'activité est accessoire, seules les recettes réalisées au titre de l'année civile (précèdent la date d'ouverture de l'exercice) sont comparées aux recettes tirées de l'activité agricole. Par conséquent, les recettes provenant de cette activité, majorées des recettes des autres activités accessoires réalisées, sont rattachées aux bénéfices agricoles. La condition : qu'elles n'excèdent, ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 €.

## Profession libérale : un rattachement assoupli

La règle de rattachement des recettes agricoles ou commerciales, réalisées à titre accessoire par un professionnel libéral (soumis aux bénéfices non commerciaux) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, est assouplie. Ces activités agricoles ou commerciales devront constituer une extension de l'activité non commerciale. L'administration fiscale exigeait pour les exercices antérieurs que les activités agricoles et commerciales accessoires soient dans le strict prolongement de l'activité libérale, afin d'englober les recettes dans les bénéfices non commerciaux.



## De la transparence fiscale pour les Gaec

Le texte fondateur prévoyait que les associés de Gaec ne devaient pas être mis dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Cette règle de la transparence des associés de Gaec a été déclinée au niveau fiscal.

**Pour calculer le seuil de passage au régime réel d'imposition d'un Gaec**, une nouvelle règle doit s'appliquer aux exercices clos à compter du 31 décembre 2010 : les associés dont l'âge excède celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite, ne sont plus pris en compte. Il y a quelques mois encore, les associés âgés de plus de 60 ans au premier jour de l'exercice étaient exclus. La loi du 9 novembre 2010 avait porté cette condition d'âge à 62 ans. La nouvelle rédaction permet de tenir compte

de la situation de chaque associé au regard de ses droits à la retraite.

À ce niveau, des aménagements avaient été apportés notamment pour déterminer le régime d'imposition. Ainsi, le seuil de passage au réel prévu pour les exploitants individuels est multiplié par le nombre d'associés, lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 230 000 €. Au-delà, la moyenne des recettes est égale à 60 % de la limite prévue pour les exploitants indivi-

duels multipliée par le nombre d'associés.

À noter qu'en cas d'arrivée ou de départ d'un associé en cours d'exercice, l'associé entrant ou sortant qui remplit les conditions d'âge est pris en compte au titre de l'exercice considéré. Le remplacement d'un associé partant en retraite par un nouvel associé permet de gommer cet effet de seuil.

# Bénéficiez d'un "à valoir sur cotisations sociales"

Les conditions d'application du dispositif "à valoir sur cotisations" en faveur des non salariés agricoles sont maintenant connues. Certains chefs d'entreprise vont pouvoir en bénéficier.

**Ce dispositif permet aux non salariés agricoles de verser un "à valoir"** (une provision) sur le montant des cotisations qui seront exigibles l'année suivante, en complément des cotisations appelées sur une année.

## À qui s'adresse-t-il ?

Les catégories de chefs d'entreprise concernés sont les exploitants agricoles, les paysagistes, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, etc.

Peuvent bénéficier du dispositif tous les non salariés agricoles soumis à un régime réel d'imposition.

## Quel est son intérêt ?

Les cotisations sociales des non salariés agricoles sont appelées sur une assiette triennale (N-3, N-2 et N-1) ou annuelle (N-1) qui prend en compte les résultats passés.

Il devient possible pour un non salarié agricole, lors de la clôture de son

exercice, de connaître l'incidence de l'évolution de son revenu sur les cotisations de l'année suivante.

**Ce nouveau dispositif permet de payer par avance une partie des cotisations sociales de l'année suivante et de comptabiliser cette partie en charge pour l'exercice en cours. Le but étant de lisser le résultat.**

## à noter

L'"à valoir" ne concerne que les cotisations sociales au sens strict et ne peut représenter plus de 50 % du montant des dernières cotisations appelées. Le paiement de l'"à valoir" sera déductible du résultat comptable. Sa demande est faite par courrier accompagné de son mode de règlement. La caisse de MSA délivre une attestation de paiement.

# Départ à la retraite et exonération de plus-values

**En raison du relèvement progressif de l'âge de la retraite**, les contribuables ayant cédé leur entreprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 10 novembre 2010 n'ont plus l'obligation de faire valoir leurs droits à la retraite dans le délai de deux ans pour bénéficier de l'exonération des plus-values.

Ce délai est prolongé jusqu'à la date d'ouverture de leurs droits à une pension de retraite.

Toutefois, le bénéfice de cet assouplissement est réservé aux contribuables qui auraient pu faire valoir leur droit à la retraite, dans les deux années suivant la cession sous l'an-

cienne législation ; ils ne le peuvent plus depuis la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Le contribuable entrant dans le dispositif peut être totalement exonéré des plus-values, réalisées lors de la cession de son entreprise individuelle ou des parts de société de person-

nes relevant de l'impôt sur le revenu, s'il exerce une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Cette mesure peut s'appliquer aux associés d'une société soumise à l'impôt sur les Sociétés (IS), lorsque la cession entraîne la fin du report d'imposition d'une plus-value professionnelle.

*Le dispositif d'allègement fiscal, concernant les entreprises nouvelles, est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

# Entreprises nouvelles : coup de pouce fiscal modifié

• **Pour les zones à fiscalité régionales (AFR)**, le dispositif est prolongé, uniquement en cas de création jusqu'au 31 décembre 2013.

• **Pour les zones de revitalisation rurale, un nouveau découpage est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.** À l'intérieur de ces zones, un régime spécifique d'exonération est institué jusqu'au 31 décembre 2013. Celui-ci comprend les points essentiels suivants :

- l'exonération concerne les créations et reprises d'entreprises de moins de

10 salariés, commerciales, artisanales ou non commerciales soumises à un régime réel d'imposition (IR ou IS).

- l'entreprise ne peut provenir d'une extension d'activité existante.

- en cas de reprise, le groupe familial doit détenir, à l'issue de la reprise, moins de 50 % des droits de vote et des droits au résultat.

- l'entreprise doit être implantée dans la zone ; elle doit disposer de moyens d'exploitation et y exercer une activité effective.

- en cas d'activité non sédentaire, outre

l'implantation des locaux professionnels, il faut réaliser au moins 25 % du chiffre d'affaires en ZRR.

**Les avantages fiscaux sont les suivants :**

- une exonération de 100 % sur les bénéfices pendant 60 mois,

- à l'issue des 60 mois : abattement de 75 % pendant 12 mois, abattement de 50 % les 12 mois suivants, abattement de 25 % les 12 mois suivants, soit une exonération totale et partielle de 96 mois (8 ans).

Ces avantages fiscaux sont plafonnés

selon la règle des minimis (plafond d'aides publiques pouvant être accordées pour une même entreprise sur une période de 3 ans).

Cette exonération d'impôt sur les bénéfices peut s'étendre à l'exonération de CET\* pendant 2 à 5 ans suivant l'année d'installation ou de reprise. Cette exonération est conditionnée à une délibération des collectivités locales concernées.

\* Contribution Economique Territoriale.

# Loi de finances 2011, nouvelles mesures



## Pour les professionnels

### • Crédit d'impôt agriculture biologique

Il est prorogé pour les années 2011 et 2012, mais son montant est revu à la baisse : 2 000 € au lieu de 2 400 € avec la suppression de la majoration par hectare. En revanche, les agriculteurs bénéficiant d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique pourront cumuler l'ensemble dans la limite de 4 000 €.

### • Crédit d'impôt intéressement

Son taux passe de 20 à 30 % à compter des primes versées en 2011. Il est réservé aux entreprises de moins de 50 salariés.

### • Crédit d'impôt congés de certains exploitants agricoles.

est prorogé jusqu'au 31/12/2012.

### • Crédit d'impôt "métiers d'art"

Il est prorogé jusqu'au 31/12/2012.

## Pour les particuliers

### • Aide fiscale à l'emploi d'un salarié à domicile : limitée

Seules les heures réellement effectuées par un salarié employé au domicile du particulier doivent être prises en compte pour le calcul de la réduction ou du crédit d'impôt.

### • Rabot fiscal de 10 %

La majorité des réductions et crédits d'impôt sont rabotés de 10 %, à l'exception des avantages destinés à soutenir la politique de l'emploi ou en faveur du logement social outre-mer. Cette réduction s'applique sur le taux

en vigueur. La réduction d'impôt de 25 % au titre des souscriptions au capital de PME est ramenée à 22 %.

### • Baisse du plafonnement des niches fiscales

À compter de l'imposition des revenus de 2011, le total des avantages compris dans le plafonnement global des niches fiscales ne peut excéder 18 000 € plus 6 % du revenu imposable du foyer fiscal (antérieurement 20 000 € plus 8 %). Il n'est pas tenu compte pour le calcul du plafonnement des réductions d'impôt pour investissement.

### • Imposition des placements et dividendes augmentée

Le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2011 est porté à 19 %.

Le taux de prélèvement libératoire des dividendes encaissés à compter de 2011 est également porté à 19 %.

### • Année de mariage ou divorce : nouvelles règles

Les personnes mariées ou liées par un Pacs sont soumises à une imposition commune pour les revenus dont elles ont disposés pendant l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, à compter de l'imposition des revenus de 2011. Elles peuvent opter pour une imposition distincte des revenus.

L'année du divorce ou de la dissolution du Pacs, elles doivent faire chacune une déclaration englobant la quote-part des revenus communs leur revenant.

## Confier vos justificatifs à un tiers de confiance

Lorsqu'ils réalisent leurs déclarations de revenus et qu'ils bénéficient de mesures d'allègements fiscaux (déductions du revenu, réductions ou crédits d'impôts), les contribuables pourront confier à leur expert-comptable, notaire ou avocat, les pièces justificatives.

Celui-ci, appelé tiers de confiance, les conservera et attestera de la détention de ses pièces à l'administration et pourra les lui remettre en cas de demande. Un décret d'application permettra prochainement la mise en œuvre de ce dispositif.

## Gaëc entre époux

Depuis le 29 juillet 2010, les Gaëc peuvent désormais réunir 2 époux ou 2 personnes vivant maritalement (PACS ou concubinage) et qui en seraient les seuls associés.



## Loueurs de chambres d'hôtes

L'affiliation obligatoire au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ne concerne plus que ceux dont les revenus d'activité de chambres d'hôtes sont supérieurs à 4 670 € pour 2010. Les loueurs qui disposent d'un revenu inférieur au seuil ne sont donc plus affiliés obligatoirement à l'assurance maladie et maternité, mais ils restent affiliés à l'assurance vieillesse.

Les exploitants agricoles disposant de chambres d'hôtes ne sont pas concernés par cette mesure.

## Centres de gestion agréés, un délai de reprise réduit de 3 à 2 ans en cas de contrôle fiscal

Les centres de gestion et associations agréées établissent un compte-rendu de mission à l'issue de l'examen des déclarations de revenus et de TVA de chaque adhérent. En contrepartie, les adhérents bénéficient d'une réduction du délai de reprise de l'administration ramenée de 3 à 2 ans.

## Suppression de mesures sociales

Sont supprimés :  
- l'abattement forfaitaire ou la franchise de cotisation sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues par les particuliers employeurs ou prestataires agréés dans le domaine des services à la personne.  
- la réduction de cotisations patronales dont bénéficient les employeurs des hôtels, cafés, restaurants (HCR) au titre de l'obligation de nourriture.  
- l'exonération de la part salariale des cotisations des jeunes saisonniers agricoles.

## Véhicules homologués "N1"

Utilisés pour le transport de personnes, ils supportent l'ensemble des coûts fiscaux des véhicules homologués "VP" : taxe sur les véhicules de sociétés, plafonnement de l'amortissement, etc.

## Fin de la TVA à l'année civile

Toutes les entreprises soumises au régime simplifié dont l'exercice est clos en cours d'année, devront déposer leur déclaration annuelle de TVA dans les trois mois de la clôture de l'exercice. (Pour ceux-ci, le choix "TVA année civile" est donc terminé).

**Éditeur :** Conseil National du Réseau CER FRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Maritimes, Auvergne, Ariège Hautes-Pyrénées, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Ile-de-France, Corrèze, Côtes d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Garonne et Tarn, Gers, Gironde, Haute-Corse, Haute-Garonne, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Limousin, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Nord Est Ile de France, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29 Courriel: conseilnational@cerfrance.fr

**Parution semestrielle :** février 2011 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution. Tiré à 159 100 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

**Directeur de la publication :** Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction :** Jean-Paul Le Brech  
**Rédactrice en chef :** Elisabeth Le Morzadec

**Conception - réalisation :** Image Plus - PIBS - 2, allée N. Leblanc - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 Courriel: image-plus@wanadoo.fr

**Impression :** Imprimerie des Hauts de Vilaine - BP 52179 - 35221 Châteaubourg Cedex

**Photographies :** CER FRANCE, Elenathewise - Fotolia, Image Plus, Michael Nivelet - Fotolia, Phovoir.



Le Réseau National CER FRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Eural 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.